



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1777
8 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1777^E SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 14 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de l'Ukraine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 à l'ordre du jour) (*suite*)

Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de l'Ukraine (*suite*) (CERD/C/UKR/18; HRI/CORE/1/Add.63/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'Ukraine prennent place à la table du Comité.*
2. M. ZADVORYI (Ukraine), s'exprimant en sa qualité de représentant du Commissaire parlementaire ukrainien pour les droits de l'homme (également appelé «Médiateur» ou Représentant du Parlement ukrainien (Verkhovna Rada) en charge des droits de l'homme) explique que le bureau du Commissaire aux droits de l'homme veille au respect des libertés et des droits constitutionnels et protège les droits de tous au sein de la juridiction ukrainienne. Le bureau du Commissaire aux droits de l'homme est indépendant de tous les autres organes de l'État.
3. Après presque 40 ans, la Convention revêt toujours un caractère essentiel. L'expérience de l'Europe, en particulier, démontre que les droits des minorités nationales, ethniques et religieuses doivent être protégés et que la discrimination sous toutes ses formes doit être combattue afin de permettre aux groupes ethniques de vivre en harmonie. L'Ukraine est une société multiethnique, ainsi que l'illustrent les résultats du dernier recensement de 2001 (points 11 à 15 du rapport périodique). Pour autant, malheureusement, les recenseurs n'ont pas mentionné correctement la nationalité de certaines personnes interrogées, ainsi que l'affirment les individus concernés ou ils n'ont pas enregistré certains groupes tels les Ruthènes, qui ne sont pas reconnus officiellement comme des minorités nationales. Les Ruthènes ont réalisé leur propre recensement dans la région de Transcarpathie selon lequel cette population compte plus de 60 000 personnes. Il convient aussi de ne pas oublier les nombreux migrants clandestins. Certains membres s'interrogent sur la manière dont ces nouveaux groupes se sont habitués à la vie en Ukraine. D'autres émettent aussi des doutes quant au caractère applicable de la Convention eu égard à leur situation, bien que le Médiateur reste ferme sur ce point.
4. Le bureau du Commissaire aux droits de l'homme, avec l'aide du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a contrôlé la situation des minorités nationales dans six régions ukrainiennes. Ces résultats ont fait l'objet d'un rapport unique sur la situation des minorités nationales et la protection de leurs droits, qu'il a ensuite transmis au Comité afin de compléter les informations fournies par la délégation gouvernementale. Ce rapport décrit les incidents négatifs et les domaines de discrimination avérés ou potentiels mais aussi les expériences positives que l'Ukraine peut partager avec d'autres pays. Le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé une série de mesures innovantes mais malheureusement peu d'entre elles sont mises en œuvre à ce jour.
5. M^{me} KHOROLETS (Ukraine), s'exprimant en sa qualité de représentante du Commissaire aux droits de l'homme, affirme que le poste de Commissaire constitue une innovation unique dans le cadre de l'appareil juridique ukrainien et qu'il convient encore de procéder à quelques ajustements afin de lui permettre d'œuvrer au mieux dans l'ensemble du système. Le

Commissaire aux droits de l'homme est indépendant, apolitique, flexible et accessible et qui a toute compétence à l'égard des autorités de l'État et locales, ainsi que le pouvoir d'engager une action en justice et de restaurer les droits qui sont violés. Environ 700 000 individus, incluant des citoyens ukrainiens, des citoyens d'autres pays et des apatrides, ont fait appel au Commissaire aux droits de l'homme depuis la création de ce poste il y a huit ans. Soixante-deux pour cent des plaintes concernent des droits civils ou politiques, 32 % des droits économiques et sociaux et 0,5 % des droits des minorités nationales. Le Commissaire aux droits de l'homme engage une action en justice dans des affaires de violation des droits de l'homme et recommande une solution appropriée ainsi que toute modification nécessaire en matière législative et dans le cadre des procédures administratives.

6. L'actuelle Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Nina Karpachova, s'est présentée aux élections de la Verkhovna Rada, conformément à ses droits constitutionnels et a été élue députée en mars 2006. De nombreux autres hauts fonctionnaires, y compris le Premier Ministre, Yuriy Yekhanurov, ont également été élus au Parlement.

7. M. RUDYK (Ukraine) déclare que le Comité d'État pour les nationalités et les migrations relève actuellement de l'autorité du Ministère de la justice. Il compte 70 employés, représentant 27 régions du pays. À la question des membres concernant les nationalités représentées parmi le personnel, il répond qu'il n'existe pas de statistiques mais qu'à sa connaissance, le Comité comprend des Tatars de Crimée, des Juifs, des Polonais et des Russes.

8. Le Comité d'État a quatre fonctions principales. Il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale relative aux migrations et aux minorités nationales et de la promotion des activités des associations culturelles nationales. Il est aussi responsable du développement et de la mise en œuvre de la politique en matière de migration, ainsi que de la mise en œuvre de la loi ukrainienne sur les réfugiés. Le Comité d'État est chargé du rapatriement des citoyens expulsés d'Ukraine, notamment des Tartares de Crimée et des Arméniens ethniques, des Bulgares, des Allemands et des Grecs. Enfin, il travaille avec des ressortissants ukrainiens vivant à l'étranger, un cas de figure qui ne relève pas du mandat du Comité.

9. Un projet de loi actuellement à l'étude par la Verkhovna Rada prévoit de modifier sensiblement la Loi sur les minorités nationales. Pour la première fois, des amendes ont été infligées afin de sanctionner des actes de discrimination raciale ou religieuse perpétrés par des individus. Les membres de minorités nationales peuvent jouir de davantage de droits: par exemple, ils peuvent désormais employer leur langue maternelle, ainsi que leur prénom et leur nom d'origine.

10. Répondant à une question de M. Avtonomov, il indique que le programme d'État visant à promouvoir l'emploi des langues karaïte et krymchak en voie d'extinction, s'est achevé en 2005. Un autre programme est actuellement en cours de préparation.

11. Les Membres ont demandé des informations sur les programmes en faveur du développement spirituel et culturel des Roms en Ukraine, qu'ils avaient présentés pour illustrer les tentatives éventuelles visant à exercer une pression sur ces derniers. Le Comité d'État collabore étroitement avec des associations culturelles de Roms, qui ont fourni une contribution essentielle dans le cadre de l'ensemble des programmes.

12. Les associations culturelles nationales roms doivent présenter leur candidature pour obtenir un financement et leurs demandes sont examinées par un panel d'experts composé de 9 membres. Le budget alloué n'est pas énorme puisqu'il s'élève, au total, à environ 1 million de hryvnias mais il traduit le souhait du Gouvernement d'aider la population rom.

13. Plusieurs membres se sont référés au point 87 du rapport, selon lequel la situation socio-économique précaire des Roms était due en partie à leurs propres faiblesses. La formulation de ce paragraphe est inadéquate. S'il participe à la rédaction du prochain rapport périodique, il veillera à s'assurer que de telles déclarations n'apparaissent plus. Les auteurs du rapport voulaient indiquer que toute amélioration du niveau d'éducation et du développement social des Roms requiert des efforts à la fois du Gouvernement et des Roms eux-mêmes, au travers de leurs organisations culturelles nationales.

14. Cinq groupes ethniques principaux ont été expulsés d'Ukraine: Allemands, Arméniens, Bulgares, Grecs et Tartares de Crimée. Les Tartares sont au cœur de l'attention car, à la différence des autres groupes qui retrouvent leur pays d'origine, ces derniers doivent regagner leur terre, la Crimée. À ce jour, environ 250 000 Tartares sont retournés en Crimée et plus de 100 000 devraient emprunter la même voie au cours des prochaines années. Il met en exergue son engagement personnel en faveur de l'amélioration des relations entre d'une part les minorités et les groupes migrants, notamment, les Tartares de Crimée, et l'État d'autre part, en marge de ses fonctions en tant que Président du Comité d'État pour les nationalités et les migrations.

15. Un conflit entre des groupes ethniques peut se révéler un facteur aggravant dans le cas de tout litige portant sur les régimes fonciers. En Crimée en particulier, où les valeurs immobilières sont élevées et les personnes expulsées nombreuses, la presse locale tend à blâmer les Tartares renvoyés au pays pour la plupart des conflits relatifs aux droits fonciers, bien que les statistiques officielles indiquent que les Tartares sont impliqués uniquement dans 8 % des saisies de terres. Son Gouvernement s'est engagé à résoudre les litiges en matière de terres conformément au droit en vigueur et en consultation avec toutes les parties. Les anciennes fermes collectives soviétiques divisées au profit des agriculteurs constituent l'une des principales sources de litige puisque cette décision ne tient pas compte des réclamations formulées par les Tartares de retour au pays.

16. Concernant les articles dans la presse faisant état d'actes de violence entre des Tartares réclamant le déménagement d'un marché construit sur un site sacré ancestral d'une part et des Russes et Cosaques locaux, ainsi que des forces de l'ordre, d'autre part, il indique que ces affrontements constituent une source d'inquiétude et que son Gouvernement souhaite trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties et conforme à la législation en vigueur. Il regrette que certaines parties tentent d'exploiter les différences ethniques pour leurs fins personnelles et souligne le fait que l'Ukraine est l'un des rares pays de la région à avoir évité tout conflit interethnique.

17. M^{me} BISYK (Ukraine) déclare qu'une version précédente du projet de loi sur la protection contre la discrimination a été retirée et que le projet actuel n'a pas encore été soumis à l'avis du Parlement. Ce nouveau projet tient compte des recommandations du Comité.

18. S'agissant de l'éducation des minorités, en particulier des Roms, elle déclare que le Ministère de l'éducation et des sciences a mis en œuvre un programme pour le renouveau social et spirituel des Roms. L'un des objectifs de ce programme vise à garantir la fréquentation scolaire des enfants roms. En 2000, le Gouvernement a ordonné que tous les enfants en âge de

scolarité, y compris, les Roms, soient enregistrés. En vue de favoriser la fréquentation des enfants roms, leurs familles reçoivent une aide financière, qui couvre les fournitures scolaires; il existe également deux classes spéciales le dimanche pour les enfants roms et des stages sportifs en été. Bien que des écoles et des classes soient disponibles pour les Roms sur pratiquement l'ensemble du pays, la plupart des Roms vivent dans la région de Transcarpathie, où environ 6 000 enfants roms ont fréquenté 130 écoles au cours de l'année scolaire 2005/2006. Des classes spéciales en littérature et langue rom, ainsi que des manuels adéquats sont proposés pour tous les niveaux. Des tables rondes devraient être organisées, avec la participation de professeurs, afin de discuter des besoins des enfants roms en matière d'éducation. En outre, en Crimée, environ 3 500 enfants fréquentent des écoles et des classes en langue tartare. Des écoles et des classes en russe sont également disponibles.

19. S'agissant de la question des partis politiques, elle répond qu'ils doivent tous disposer d'un programme spécifique mais qu'ils peuvent se fonder sur la nationalité ou l'appartenance ethnique. Tout citoyen adulte peut devenir membre d'un parti politique et les partis sont libres d'exister dans la mesure où ils n'encouragent pas des activités contraires à la Constitution ou susceptibles de troubler l'ordre public. Les employés du Ministère des affaires intérieures ne peuvent pas s'engager dans des activités politiques. Les droits des citoyens relevant de minorités nationales sont protégés par la Loi sur les minorités nationales et les apatrides sont visés par différents règlements et lois.

20. M. BONDAR (Ukraine) explique que le Gouvernement au pouvoir depuis 2005 tente de dépolitiser le Ministère des affaires intérieures et d'éliminer toute corruption ou activité criminelle au sein des forces de l'ordre, en vue de protéger les droits universels des citoyens et les droits de propriété, ainsi que de garantir le respect de la Constitution. Par conséquent, des enquêtes ont porté sur plus de 400 agents au motif de violation des droits des citoyens, notamment des Roms, en vertu du Code pénal, bien qu'aucune action n'ait été engagée devant les tribunaux à ce jour. Les responsables des 27 services de police locaux principaux ont été remplacés et la plupart des officiers de commandement sont actuellement des agents professionnels des services répressifs. Il assume lui-même les fonctions de Directeur du Département d'État chargé des questions de nationalité, migration et d'enregistrement créé en 2002, qui compte 5 600 employés, dont 1 950 travaillent directement avec la police. Il fait observer qu'il y a seulement cinq ans, il était inconcevable pour un fonctionnaire civil d'avoir une telle influence.

21. La législation ukrainienne garantit des libertés et des droits équivalents pour tous les citoyens. L'article 66 du Code pénal réprime toute incitation à la haine interethnique ou discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et l'article 67 considère que l'intention raciste constitue un facteur aggravant lors de la définition de la sentence. Les crimes racistes sont sanctionnés par une amende et/ou une peine d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à 5 ans et les activités d'inspiration racistes particulièrement graves, telles un génocide peuvent être punies par une peine d'emprisonnement de minimum 10 ans ou la réclusion à perpétuité.

22. Si le Comité dispose d'informations spécifiques relatives aux mauvais traitements infligés à des Roms ou à la mauvaise conduite des forces de l'ordre, il doit les communiquer à la délégation afin que les autorités compétentes puissent mener une enquête. Il souligne que selon les statistiques officielles, les Roms sont impliqués dans moins d'1 % des crimes graves. Dans la plupart des affaires où les Roms sont condamnés à une peine de prison pour des activités

criminelles, la sentence est suspendue. S'agissant des allégations selon lesquelles la police s'intéresse plus particulièrement aux Roms, il répond que les agents des forces de l'ordre sont affectés à des quartiers en fonction du niveau des activités criminelles et non de la composition ethnique de la population. Sa propre expérience en tant que chef de police de quartier lui permet d'affirmer que lorsque la population d'un quartier se compose principalement d'Ukrainiens, de Russes ou de Bulgares, une présence accrue de la police permet de réduire le taux de criminalité. Dans les quartiers sensibles où les Roms sont majoritaires, il est naturel que la plupart de ceux qui sont arrêtés appartiennent à la communauté rom.

23. Il n'existe aucune discrimination à l'encontre des Roms dans le cadre de la délivrance des documents officiels. Parmi les nombreuses plaintes ayant été déposées par les citoyens au cours des derniers mois, aucune ne provient d'un Rom. Tout citoyen âgé de 16 ans minimum peut demander un passeport. Les passeports ukrainiens ne comportent aucune mention relative à l'appartenance ethnique. Les passeports délivrés par les républiques socialistes de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques comportent un timbre mentionnant que le titulaire est un citoyen ukrainien ou un résident temporaire. Le Ministère des affaires intérieures ne conserve pas de statistiques concernant l'origine nationale ou ethnique du titulaire de chaque passeport. Il ne détient aucune information sur le nombre de Roms employés par ce Ministère mais, en Crimée, 400 employés sont des Tartares de Crimée, dont 65 sont issus des peuples déportés; l'agent désigné en 2000 pour coordonner les activités visant à renforcer les relations entre le ministère et les minorités ethniques est un Tartare de Crimée.

24. En raison de sa situation géographique et stratégique, l'Ukraine est un point de passage entre l'Asie et l'Europe. Pour autant, des mesures de prévention ont permis de réduire le niveau de migration clandestine. En 2000, pas moins de 34 000 migrants clandestins ont été arrêtés contre 14 180 en 2005. On a également observé une diminution du nombre de groupes de migrants illégaux organisés tentant de gagner l'Europe de l'Ouest (2 070 groupes en 2002 contre 126, en 2005). De nombreux migrants clandestins entrent en Russie ou en Ukraine en toute légalité avant de s'introduire de manière illégale dans un pays de l'Union européenne. Le fait qu'un nombre important de migrants clandestins ne possédait pas de passeport s'est avéré problématique et le processus d'identification et de renvoi vers leur pays d'origine, complexe car ces pays n'ont pas d'ambassade en Ukraine. Le financement des expulsions forcées des migrants clandestins provient essentiellement du budget de l'État et s'élevait à environ 600 000 dollars des États-Unis en 2005. Afin de gérer efficacement les processus migratoires, il est nécessaire d'assurer un contrôle pertinent des visas et des frontières mais aussi de disposer d'institutions et de procédures adéquates capables de prendre en charge les migrants détenus dans le pays.

25. Il remercie le Comité pour ses recommandations, qui ont servi de base à l'introduction de mesures d'urgence en vue d'améliorer les conditions de détention. En juillet, un organe chargé de traiter ce type de problématique a été créé au sein du Ministère des affaires intérieures. Depuis 2006, 2 des 37 centres d'accueil du Ministère ont été fermés, d'autres sont en cours de rénovation et tout est mis en œuvre pour que les chambres soient alimentées en eau et en électricité et qu'elles disposent d'installations sanitaires, de fenêtres et d'un mobilier adéquat. Le Ministère des affaires intérieures a reçu pour mission de créer des établissements dans différents quartiers mais à titre provisoire, les autorités locales disposent de foyers spéciaux, conformes aux exigences en matière des droits de l'homme et d'autres logements sont fournis par les institutions caritatives et les organisations internationales. Toutefois, le problème du financement demeure entier: alors que plus de 20 millions de dollars des États-Unis sont nécessaires pour assurer le

fonctionnement des centres d'accueil, le montant des subventions publiques était de seulement 1,4 million de dollars des États-Unis en 2006. Par conséquent, l'Ukraine ne peut pas résoudre ce problème sans l'aide de l'Union européenne et des organisations internationales.

26. Le Gouvernement remanie et réforme actuellement l'ensemble du système législatif et de l'ordre public, en tenant compte de tous les conseils et recommandations formulés par les organisations internationales.

27. M. FIRSOV (Ukraine) déclare que les publications antisémites et les actes de vandalisme raciste mentionnés sont rares et ne revêtent en aucune manière un caractère systématique. En outre, les autorités traitent chaque affaire de ce type au cas par cas. Le problème est que ces textes publiés reposent généralement sur des informations incomplètes et inexactes visant à susciter un sentiment d'intolérance parmi la population. Le Comité d'État sur les nationalités et la migration a poursuivi en justice plusieurs journaux qui ont autorisé la publication de tels articles. L'une des affaires a abouti à la cessation temporaire de la publication du journal. L'absence à ce jour de tout organe expert global et unique, compétent pour définir les actes réputés antisémites ou incitant à la haine constitue un problème important dans ce domaine.

28. Les actes de vandalisme sont sévèrement sanctionnés. Pour autant, il convient de faire preuve de la plus grande prudence dans ces affaires car certains actes peuvent être interprétés de manière erronée comme antisémites. Par exemple, des tombes ont récemment été pillées dans un cimetière juif mais l'enquête a démontré que les auteurs de ce méfait voulaient voler de la ferraille et n'étaient pas animés par un quelconque sentiment raciste. Des actes de vandalisme ont été perpétrés dans une synagogue à Kiev mais comme celle-ci est située à proximité du stade de football principal de la ville et que les hooligans ont pour habitude de jeter des bouteilles aux fenêtres dans ce quartier, on ne peut pas affirmer que cette attaque de la synagogue a été motivée par la haine raciale. Une affaire de graffiti est également à déplorer mais dans ce cas aussi, d'autres murs que ceux des bâtiments juifs ont été détériorés, notamment le monument de guerre soviétique. La police a mené une enquête et identifié les coupables et une action en justice a été engagée à leur encontre.

29. M. YERUKH (Ukraine) déclare que la délégation entend tenir compte des observations du Comité sur la structure et le contenu du rapport dans le cadre de la préparation du prochain rapport.

30. S'agissant des questions sur la situation des réfugiés et des migrants, il répond que les défauts de la législation ukrainienne dans ce domaine, en vigueur depuis 2001, sont apparus uniquement après sa mise en œuvre. Les observations sur les faiblesses de la législation ont été formulées par des ONG, des organismes internationaux et des institutions étatiques responsables de sa mise en œuvre. Le fait que la loi définit un cadre temporel limité dans lequel les demandes de reconnaissance du statut de réfugié doivent être formulées constitue le manquement le plus grave. En effet, les clandestins doivent introduire une demande dans les trois jours tandis que les ressortissants étrangers présents légalement sur le sol ukrainien disposent de cinq jours pour effectuer cette démarche. Cette disposition a été modifiée en mai 2005 et la limite temporelle a été supprimée, de sorte que les étrangers ou les apatrides, quelle que soit la manière dont ils sont arrivés dans le pays et la durée de leur séjour, ont le droit actuellement de réclamer un statut de réfugié. Le service de migration a été récemment remanié dans son ensemble et la question des

retards a été résolue puisque l'examen des demandes nécessite aujourd'hui un mois au maximum.

31. Un autre problème mis en exergue par la mise en œuvre de cette législation est l'absence de toute définition standard du terme «réfugié». La définition utilisée communément repose sur celle contenue dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés mais lors de la mise en œuvre de la législation, il est apparu nécessaire d'opter pour une définition plus claire. Par conséquent, le Gouvernement s'emploie actuellement à combler ce manque. L'absence de toute disposition sur la protection humanitaire temporaire dans la législation sur les réfugiés doit également être traitée.

32. Enfin, l'autre lacune principale porte sur la question des expulsions. Les citoyens ouzbèkes ne sont pas couverts par le statut étendu de réfugié et malheureusement, il n'existe actuellement aucune disposition sur la protection humanitaire susceptible de s'appliquer aux individus de cette catégorie. S'agissant de l'affaire des demandeurs d'asile ouzbèkes, comme le cas de ces personnes a été traité par plusieurs services administratifs et que la décision d'expulsion a été arrêtée par le tribunal, la procédure d'examen et le droit de faire appel de cette décision n'ont pas été pleinement respectés. D'un point de vue strictement formel, les autorités administratives ont agi conformément aux lois en vigueur mais en raison de l'absence d'une coordination efficace des activités, des erreurs de procédure ont été observées. Afin d'éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir, les procédures d'expulsion seront engagées uniquement après que le Comité d'État sur les nationalités et les migrations aura donné son approbation.

33. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié aux Tchéchènes, aucune distinction n'est faite entre ces derniers et les autres ressortissants de la Fédération de Russie et leurs demandes sont traitées de la même manière. On compte 133 réfugiés de la Fédération de Russie d'origine tchéchène en Ukraine. Quant à l'Ouzbékistan, en 2006, trois personnes ont obtenu le statut de réfugié et la demande de neuf autres personnes est à l'étude.

34. La question de discrimination à l'encontre des réfugiés sur le marché du travail est très complexe. Le Gouvernement est conscient de ce problème et déploie tous les efforts pour y remédier mais il revêt de nombreuses facettes en raison du taux de chômage élevé et de la situation économique générale en Ukraine. En outre, de nombreux demandeurs d'asile ne disposent pas de qualifications suffisantes; pour autant, tout est mis en œuvre afin de leur proposer un travail adéquat. Il existe plusieurs petits centres qui aident les réfugiés dans leurs recherches d'un emploi et la coopération dans ce domaine se développe de plus en plus.

35. Le montant des fonds réservés aux réfugiés a augmenté régulièrement au cours des dernières années pour atteindre 2,1 millions de dollars des États-Unis dans le budget 2007. L'aide financière directe en faveur des réfugiés devrait également être revue à la hausse, au rythme de la croissance économique du pays. Le Gouvernement vise à promouvoir la participation de réfugiés talentueux dans la vie sociale et culturelle du pays.

36. Le personnel du Comité d'État ukrainien pour les nationalités et les migrations est issu de différents groupes ethniques, notamment, des groupes russe, juif, roumain, hongrois, allemand et polonais. La procédure de recrutement repose sur les compétences professionnelles des candidats, et non sur la couleur de la peau. Des formations spécifiques sur les droits de l'homme des migrants et des réfugiés sont organisées auprès des agents des forces de l'ordre et des services de migration. Les programmes de formation incluent des thèmes tels que le droit

international relatif aux droits de l'homme et la législation nationale en matière de réfugiés et d'asile.

37. Les non-citoyens sont libres de former des associations bénévoles ou des syndicats en faveur de la promotion des intérêts sociaux de leur communauté. Toutefois, la législation ukrainienne interdit aux non-citoyens de former des partis politiques fondés sur l'origine nationale ou ethnique.

38. La période de détention maximale pour les migrants clandestins est de six mois. Au terme de cette période, ils doivent être relâchés, qu'une décision finale concernant leur demande ait été prise ou non.

39. M^{me} SYNENKA (Commissaire parlementaire ukrainienne du secrétariat aux droits de l'homme) attire l'attention du Comité sur un rapport spécial du Commissaire aux droits de l'homme sur le statut du respect et de la protection des droits des ressortissants ukrainiens à l'étranger. Ce rapport se fonde sur des plaintes de citoyens ukrainiens résidant à l'étranger. Il comporte des informations fiables sur leur situation, ainsi qu'une analyse des causes et de l'impact de la migration ukrainienne en général. Le Gouvernement a élaboré un plan d'action pertinent sur la base des résultats de ce rapport.

40. M^{me} KHOROLETS (Commissaire parlementaire ukrainienne du secrétariat aux droits de l'homme) déclare qu'au cours des huit dernières années, le bureau a reçu 87 plaintes relatives à l'emploi libre du russe et 26 concernant d'autres langues minoritaires. L'exploitation des questions afférentes à la langue à des fins politiques génère des désaccords entre les régions. Le message principal véhiculé lors des élections parlementaires en mars 2006 était le désir ardent de la population d'une unité nationale.

41. Bien que l'ukrainien ait été déclarée langue officielle du pays, les documents et les informations disponibles dans cette langue restent limités. En mai 2003, l'Ukraine a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires; une décision qui a entraîné des conséquences considérables sur le plan juridique, politique et économique. Cette Charte prévoit, par exemple, l'emploi du russe dans tous les domaines de la vie publique où la population est majoritairement russe, au détriment de la langue officielle nationale. Malheureusement, la traduction de cette Charte comporte des erreurs et la version ukrainienne actuelle interprète mal ses objectifs. Il est donc nécessaire de retraduire le texte et de modifier la législation en conséquence.

42. Le Parlement doit examiner prochainement les propositions législatives sur les langues minoritaires, y compris un projet de loi sur les modifications qu'il convient d'apporter à la législation existante. Toutefois, plutôt que de définir des amendements législatifs, comme son titre le suggère, ce projet de loi vise à étendre l'emploi du russe. Il prévoit aussi que toutes les langues de travail utilisées par les autorités locales ou étatiques dans leurs communications doivent être considérées comme officielles, en jetant ainsi les bases d'une prolifération potentielle de langues officielles. Ces dispositions altèrent le statut de l'ukrainien en tant que langue nationale officielle et sont contraires à la Constitution. De plus, plutôt que de faciliter la coexistence harmonieuse des différentes langues, ce projet, s'il est adopté, causerait un effet déstabilisant. Elle invite instamment le Comité à prendre en compte ces considérations lors de la formulation de ses observations finales.

43. Il est regrettable que les Nations Unies n'aient pas adopté une résolution condamnant l'ethnocide des Ukrainiens en 1933.

44. M. ZADVORYI (Commissaire parlementaire ukrainien du secrétariat aux droits de l'homme) déclare que le Commissaire ukrainien aux droits de l'homme a recommandé l'adoption de la législation sur les minorités nationales et ethniques et la restauration de l'ancien Ministère des minorités nationales. Le Comité pourrait souhaiter tenir compte de ces recommandations lors de l'adoption de ses observations finales.

45. M. YUTZIS souligne le fait que la formulation employée au point 87 est teintée de préjugés et de stéréotypes à l'égard de la population rom. Le recours à une telle terminologie est inacceptable. Il encourage l'État partie à examiner les raisons sous-jacentes de tels sentiments à l'encontre des Roms et à prendre des mesures pour générer un changement d'attitude. La notion d'«amélioration des conditions de la vie spirituelle des Roms d'Ukraine» n'est pas claire et l'État partie est invité à fournir une explication à ce sujet dans son prochain rapport.

46. M. RUDYK (Ukraine) admet que la formulation employée au point 87 du rapport est regrettable. Il se charge d'identifier l'auteur de ce point spécifique et de définir les raisons qui ont motivé le choix de ces termes.

47. M. SICILIANOS (Rapporteur de pays) déclare que le Comité remercie la délégation pour les informations fournies sur les questions relatives aux droits à l'éducation des minorités, en particulier, des Roms et des Tartares de Crimée, ainsi que sur les régimes fonciers des Tartares. À cet égard, la délégation doit s'exprimer sur la véracité des articles de presse récents faisant état d'affrontements générés par la revendication de terres entre les Tartares et les Cosaques. Le Comité invite l'État partie à définir une approche autocritique de la question de la migration et des progrès observés dans ce domaine.

48. Inversement, il convient d'obtenir des informations sur l'indépendance du Commissaire parlementaire ukrainien aux droits de l'homme suite à l'élection du Commissaire au Parlement. En dépit des affirmations contraires de l'État partie, des informations émanant de sources fiables font état de la persistance d'abus de la part de la police à l'égard des Roms. Plutôt que de prouver l'inexistence de ce problème, l'absence de toute plainte en ce sens pourrait traduire la crainte de représailles, l'ignorance des recours disponibles ou le manque de confiance dans le système judiciaire.

49. Bien que la délégation ait déclaré qu'il n'y avait aucune discrimination dans la délivrance des documents officiels, de nombreux Roms ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas bénéficier des prestations de sécurité sociale, précisément parce qu'ils ne disposaient pas des documents nécessaires. L'État partie doit examiner avec le plus grand soin la situation sur le terrain et prendre toutes les mesures qui s'imposent. En outre, il convient de mener toutes les enquêtes nécessaires concernant les actes de vandalisme afin de vérifier les motivations sous-jacentes. Le Comité prend note des observations des représentants du Commissaire parlementaire pour les droits de l'homme et en tiendra compte lors de l'élaboration de ses observations finales.

La séance est levée à 13 heures.
